



Communiqué Post Assemblée Générale Mixte du 03 mai 2012

Les actionnaires de la Société Anonyme Marocaine de l'Industrie du Raffinage, au capital social de 1.189.966.500 dirhams, dont le siège social est à Mohammedia, Route Côtière BP 89-101, se sont réunis le jeudi 03 mai 2012, en Assemblée Générale Mixte. A l'issue de l'Assemblée, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Résolutions à l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve le rapport du Conseil ainsi que les états financiers de l'exercice clos le 31/12/2011, tels qu'ils sont présentés, se soldant par un résultat net de 434 363 132,61 dirhams.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leurs mandats au titre de l'exercice 2011.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la proposition du Conseil d'affecter le résultat net de l'exercice 2011 en report à nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17/95 telle que modifiée et complétée par la loi 20/05 relative aux sociétés anonymes, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de fixer le montant annuel des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil, au titre de l'exercice 2012, à la somme de 3 000 000 (Trois Millions) dirhams.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte et accepte la démission de Dr. Ghazi Mahmud HABIB. Elle le remercie de sa précieuse contribution aux travaux et réalisations du conseil d'Administration durant son mandat, et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion d'Administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que les mandats des administrateurs en fonction, Messieurs :

- Sheikh Mohammed Hussein AL AMOUDI,
- Jason T. MILAZZO,
- Bassam ABURDENE,
- Jamal Mohammed BA-AMER,
- Lars NELSON,
- George SALEM

arrivent à expiration à l'issue de la présente réunion. Elle prend acte de la fin de leurs mandats et les remercie vivement pour les services qu'ils ont rendus à la société durant leurs fonctions d'administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler les mandats des Administrateurs, Messieurs :

- Sheikh Mohammed Hussein AL-AMOUDI,
- Jason T. MILAZZO,
- Bassam ABURDENE,
- Jamal Mohammed BA-AMER,
- Lars NELSON,
- George SALEM,

pour une durée de trois (3) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2015 sur les comptes de l'exercice 2014.

Les Administrateurs dont les mandats ont été renouvelés, déclarent accepter ce renouvellement, et l'Assemblée Générale prend acte de leur acceptation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, copie ou extrait des présentes résolutions à l'effet d'accomplir les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolutions à l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires et, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, d'autoriser une augmentation du capital social d'un montant maximum d'un milliard sept cent cinquante millions (1.750.000.000) de Dirhams, prime d'émission incluse, avec maintien du droit préférentiel de souscription et de déléguer au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 186 de la loi 17-95 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05, tous pouvoirs en vue de procéder en une ou plusieurs fois à ladite augmentation.

Les actions nouvelles, qui devront être libérées en totalité et en numéraire lors de la souscription, pourront être souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible par tous les actionnaires de la société en vertu de leur droit préférentiel de souscription, conformément aux statuts et à l'article 189 de la loi 17-95 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05.

Les actionnaires ont le droit de souscrire à tout ou une partie du montant de l'augmentation de capital proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits préférentiels de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Les actionnaires pourront également individuellement renoncer à leur droit préférentiel de souscription, conformément à l'article 189 de la loi 17-95 relatives aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de souscription. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires disposeront d'un délai de vingt (20) jours ouvrables à partir du début de la période de souscription préférentielle afin d'exercer leur droit préférentiel de souscription tant à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible. Le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions reçues.

La souscription préférentielle sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription préférentielle à titre irréductible auront été exercés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer, tous pouvoirs afin de procéder à ladite augmentation et notamment :

- réaliser l'augmentation de capital décidée, et fixer le prix, le calendrier et les modalités de l'augmentation de capital qui n'auraient pas été arrêtés par la présente Assemblée Générale Extraordinaire,

- le cas échéant, recueillir les souscriptions, proroger le délai de souscription si nécessaire, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, clore la période de souscription dès que toutes les actions auront été souscrites,

- prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital;

- limiter, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital à celui des souscriptions reçues ;

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; et

- procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'émission des actions nouvelles qui sera fixé par le Conseil d'administration, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée, ne pourra en aucun cas être inférieur à 600 Dirhams par action.

Le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés par la présente Assemblée et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

La présente délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 186 de la loi 17-95 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05, est valable pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de tenue de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes résolutions à l'effet d'accomplir les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.